



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°24 du 14 juin 2018

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Conditions d'admission à l'École nationale des chartes : modification
arrêté du 28-5-2018 (NOR : ESRS1800090A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-3-2018 (NOR : ESRS1800086S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-4-2018 (NOR : ESRS1800087S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-4-2018 (NOR : ESRS1800088S)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2018-2019
arrêté du 30-5-2018 (NOR : ESRS1800091A)

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2018-2019
arrêté du 31-5-2018 (NOR : ESRS1800092A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 18-4-2018 - J.O. du 2-6-2018 (NOR : MENI1809310A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)
arrêté du 24-5-2018 (NOR : ESRS1800089A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (Ensiie)
avis (NOR : ESRS1800095V)

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Conditions d'admission à l'École nationale des chartes : modification

NOR : ESRS1800090A
arrêté du 28-5-2018
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 28 mai 2018, à l'article 21 de l'arrêté du 25 juillet 2008 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École nationale des chartes, le deuxième alinéa du point 4. Version latine, ou version grecque, ou composition de géographie, ou composition d'histoire des arts de la Section B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme de la composition de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer, selon le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité 6.5 (composition de géographie de l'option histoire) du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres. »

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour la session 2019 du concours d'entrée.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800086S
décisions du 13-3-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 17 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° **1154**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 3 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 avril 2015 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence économie management à l'université de Perpignan Via-Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 avril 2015 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 juin 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via-Domitia à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir, au moment de la préparation de l'amphithéâtre pour l'épreuve d'examen de Benchmarking, tenté de résister à la demande qui lui a été faite par un personnel administratif de l'IAE, de ne pas conserver sa veste près de lui mais de la déposer, comme les autres étudiants, à l'entrée de l'amphithéâtre ;

Considérant que le refus d'obtempérer de monsieur XXX s'est accompagné des propos menaçants « venez la chercher et vous verrez » à l'adresse de ce personnel administratif ; que le déféré, bien que s'étant exécuté après plusieurs exhortations de l'enseignant surveillant, a continué à se montrer irrespectueux envers le personnel administratif en lui disant « vous n'êtes pas intelligente » ;

Considérant que même si monsieur XXX a exprimé ses regrets, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les faits reprochés à l'encontre du déféré sont suffisamment graves pour qu'il soit sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Perpignan Via-Domitia à pour une durée deux ans. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 28 avril 1992

Dossier enregistré sous le n° 1157

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant

le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 10 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 avril 2015 par madame XXX, étudiante en 3e année de licence administration publique à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 mai 2015 par madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 29 septembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur Manuel Varago représentant monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir rédigé et fait usage de faux certificats médicaux afin de justifier son absence à des cours ;

Considérant que madame XXX conteste la décision prise la section disciplinaire de l'établissement au motif que celle-ci parait, selon elle, disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et en comparaison d'autres affaires similaires ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle mérite dès lors d'être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis pour une durée de deux ans. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 17 septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° 1165

Appel formé par maître Samia Khiter au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 21 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 3, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 juin 2015 par maître Samia Khiter au nom de madame XXX, étudiante en 3e année de licence d'histoire à l'université Lille 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 juin 2015 par maître Samia Khiter au nom de madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 29 septembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université Lille 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Lille 3 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le procès-verbal de fraude à l'examen ne comporte ni date ni le nom de madame XXX ; que ce procès-verbal n'est donc pas conforme et ne peut pas être pris en compte dans le dossier disciplinaire de la déférée ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Lille 3 à un an d'exclusion de l'établissement pour tentative de fraude lors d'une épreuve d'examen d'anglais qu'elle a effectuée sur un ordinateur et en salle séparée du fait de son handicap ; qu'il lui est reproché d'avoir été en possession de deux feuilles de cours glissées dans ses feuilles de brouillons lorsqu'elle rangeait ses affaires à la fin de l'épreuve ;

Considérant que madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle estime qu'elle aurait présenté les documents au surveillant une fois les avoir rangés ; que le surveillant de l'épreuve d'examen, quant à lui, estime que la déférée aurait eu l'intention d'effacer son travail sur l'ordinateur avant qu'il ne s'en saisisse ;

qu'au vu des pièces du dossier, aucun fichier de composition n'a été sauvegardé même si la déférée indique qu'elle pensait avoir enregistré son travail avant que le surveillant ne se saisisse du matériel informatique ;
Considérant que madame XXX estime qu'elle a été condamnée à cause de ses antécédents disciplinaires, dans le cadre d'une autre procédure de fraude lors d'un examen et non sur des faits avérés dans le présent dossier ; que Madame XXX n'apporte aucun élément pour appuyer ses propos ;

Considérant qu'aux yeux des juges d'appel, il n'existe pas dans ce dossier disciplinaire de preuves irréfutables démontrant la culpabilité de la déférée et qu'en conséquence le doute doit bénéficier à l'accusée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Lille 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 30 septembre 1986

Dossier enregistré sous le n° **1180**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 16 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 septembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence de droit à l'université de Perpignan Via-Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via-Domitia à un an d'exclusion de l'établissement pour avoir proféré des menaces à l'encontre d'un étudiant, devant la bibliothèque universitaire, puis de l'avoir saisi à la gorge ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît avoir été énervé lors d'une discussion mais ne reconnaît pas l'agression alors que l'ensemble des témoignages recueillis font état d'une trace rouge visible sur le cou de l'étudiant agressé ; que le certificat médical établi fait également état d'un érythème au niveau du coup de cet étudiant ;

Considérant que monsieur XXX réfute complètement les faits qui lui sont reprochés et déclare que la juridiction de première s'est appuyée sur des témoins qui n'étaient pas présents au moment des faits ; que, par ailleurs, il indique qu'il n'a proféré aucune menace de mort et qu'il est donc accusé injustement ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appels, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Perpignan Via-Domitia pour une durée d'un an. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800087S
décisions du 10-4-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 20 février 1987

Dossier enregistré sous le n° **1044**

Demande de retrait d'appel formée par maître Jean-Charles Leriche-Milliet au nom de monsieur XXX en date du 19 mars 2018, d'une décision de monsieur le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) ;

Demande de retrait d'appel incident formée le 22 mars 2018 par maître Jacques Buès au nom du CNSAD ;
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Etant absents excusés :

Étudiants :

Manon Berthier

Marie Glinel

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 30 octobre 2013 par monsieur le directeur du CNSAD, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 26 décembre 2013 par maître Michel Tournois au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année au CNSAD, de la décision prise à son encontre par monsieur le directeur de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 26 février 2014 par maître Jacques Buès au nom du CNSAD ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 19 mars 2018 par maître Jean-Charles Leriche-Milliet au nom de monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par le monsieur le directeur de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement de l'appel incident formé le 22 mars 2018 par maître Jacques Buès au nom du CNSAD ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 19 mars 2018, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date 22 mars 2018, maître Jacques Buès s'est désisté de l'appel incident formé par le CNSAD et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 19 mars 2018 de la décision CNSAD prise à son encontre le 30 octobre 2013 ;

Article 2 - Il est donné acte au CNSAD du désistement de son appel incident en date du 22 mars 2018 ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur du CNSAD, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 13 octobre 1988

Dossier enregistré sous le n° **1189**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Etant absents excusés :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 23 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 4 septembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de physique à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire l'université Paris-Sud à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir d'une part, communiqué avec une autre étudiante lors d'une épreuve d'examen de physique, d'autre part, pour avoir eu accès au corrigé de son professeur et l'avoir utilisé pour la rédaction des exercices de l'épreuve ;

Considérant qu'au vu des pièces dossier, la copie d'examen de monsieur XXX reprend « mot pour mot » certains passages du corrigé ; qu'il s'est assis à une place autre que celle qui lui avait été attribuée afin d'être placé près d'une étudiante et de communiquer avec elle ; qu'il a fait l'objet, à plusieurs reprises, de réprimandes par les surveillants pour s'être tourné de multiples fois vers cette étudiante ; que par ailleurs, monsieur XXX a déjà fait l'objet d'une précédente procédure disciplinaire et d'une d'exclusion de deux ans de l'université avec sursis ;

Considérant que monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés et soutient qu'il était « dans le collimateur » des professeurs en raison de la procédure disciplinaire dont il avait fait l'objet et qui avait conduit à deux ans d'exclusion avec sursis ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable de fraude à l'examen et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 1er janvier 1980

Dossier enregistré sous le n° **1190**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Etant absents excusés :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 juillet 2015 par monsieur XXX, étudiant en master mécanique génie civil génie mécanique à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire l'université Lille 1 à six mois d'exclusion l'établissement pour avoir été surpris, lors de l'épreuve Tolérance et contrôle, en possession de documents non autorisés relatifs à l'épreuve consistant en 13 feuilles de cours dactylographiées et deux feuilles de notes manuscrites ;

Considérant que monsieur XXX estime que les documents non autorisés étaient ni dans ses mains ni près de lui, mais dans son sac ; que selon le déféré, si son sac était déposé sur la table, les surveillants ne lui ont pas demandé de le déposer durant l'épreuve et le constat que le sac était mal rangé n'a été effectué que trois minutes avant la fin de l'épreuve ; que les explications fournies par monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à six mois d'exclusion de l'université Lille 1. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Lille 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Marie-Jo Bellosta
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 26 juin 1965

Dossier enregistré sous le n° 1191

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules-Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 30 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules-Verne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 juillet 2015 par madame XXX, étudiante inscrite à l'Institut d'études judiciaires à l'université de Picardie Jules-Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Madame XXX, étant absente et excusée ;

Vardan Ghukasyan représentant monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules-Verne à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir tenu les propos « Ton père serait crevé de faim

si on ne l'avait pas nourri en 62 », « Retourne à Marseille », « Je suis française moi », « Je suis chez moi, moi », « Vous trouvez normal, vous, qu'on ne puisse aller dans le 93 ? ») à l'encontre d'étudiants d'origine étrangères ;

Considérant que madame XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et les propos qu'elle a tenus en soutenant qu'ils relèvent de la « liberté d'expression » ; que par ailleurs, elle a fait irruption dans le bureau d'un agent administratif de l'université, en l'insultant, pour réclamer sa convocation devant la commission d'instruction de première instance ;

Considérant que madame XXX a complété sa requête d'appel d'un mémoire où elle demande l'annulation de la sanction de première instance, sans explications convaincantes et le remboursement de ses frais d'inscription relatifs à l'année universitaire concernée par les faits qui lui sont reprochés ainsi que 12 000 euros d'indemnité en réparation du préjudice subi ; qu'au vu des pièces du dossier, les juges d'appel sont convaincus de la culpabilité de la déférée et qu'il convient dès lors de la sanctionner et de rejeter sa demande d'indemnité en réparation ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - madame XXX est condamnée à une exclusion définitive de l'université de Picardie Jules-Verne.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 13 février 1992

Dossier enregistré sous le n° 1193

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Stéphane Leymarie

Etant absents excusés :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 3 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de douze mois dont trois mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2015 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit et sciences politiques à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 septembre 2015 par madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Madame XXX, étant absente excusée ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne à douze mois d'exclusion de l'établissement dont trois mois avec sursis pour avoir été surprise en possession de feuilles d'examen comportant l'intégralité du cours d'Histoire des institutions lors d'une épreuve d'examen ;

Considérant que pour sa défense, madame XXX indique qu'elle « souhaite poursuivre ses études pour lesquelles elle a beaucoup investi d'argent et qu'elle est seule en France » ; que les explications de la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à douze mois d'exclusion de l'université de Reims Champagne-Ardenne dont trois mois avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800088S
décisions du 10-4-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 24 juillet 1946

Dossier enregistré sous le n° **1166**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte-d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 25 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte-d'Opale, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de quatre mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 juin 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de droit à l'université du Littoral-Côte-d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 juin 2015 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 29 septembre 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte-d'Opale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte-d'Opale ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université du Littoral-Côte-d'Opale à quatre mois d'exclusion de l'établissement pour avoir perturbé le déroulement d'une épreuve d'examen de comptabilité en refusant délibérément de respecter les consignes interdisant l'usage du téléphone portable (même en remplacement d'une calculatrice autorisée pour l'épreuve) et en refusant de produire sa carte d'étudiant au moment de la vérification des étudiants au motif que « tout le monde me connaît » ;

Considérant que pour sa défense, monsieur XXX fait référence à des « actes inadmissibles de deux intervenants » ; que selon le déféré, ces derniers auraient déformé les faits commis au moment de l'épreuve quant à l'usage de son téléphone en mode « calculatrice » et à son refus de présenter sa carte d'étudiant aux surveillants de l'épreuve ; que les explications fournies par monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à quatre mois d'exclusion de l'université du Littoral-Côte-d'Opale. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université du Littoral-Côte-d'Opale, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Marie-Jo Bellosta

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 27 juin 1991

Dossier enregistré sous le n° 1185

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Insa Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier
Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Insa Strasbourg, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2015, assortie de la nullité de l'épreuve ;

Vu l'appel formé le 1er août 2015 par monsieur XXX, étudiant en 4e année spécialité topographie à l'Insa Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le directeur de l'Insa Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le directeur de l'Insa Strasbourg ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à un an d'exclusion de l'établissement pour avoir fraudé et tenté de frauder lors de la production de rapports de travaux pratiques (TP) ; que par ailleurs, le déféré avait déjà été averti pour des faits similaires antérieurs ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît l'utilisation abusive d'archives pour la production de ses rapports de TP mais qu'il conteste la gravité des faits qui sont reprochés ; que par ailleurs, le déféré estime que le jugement de première instance n'est « pas motivé, arbitraire et ne reflète » pas son état d'esprit puisqu'il « regrette son comportement inadapté », ce qui n'est pas repris dans le jugement ; qu'il estime que c'est son camarade de classe qui a recopié la conclusion litigieuse et « réfute donc sa culpabilité » ; que pour justifier qu'il a recopié des éléments d'un rapport d'archive pour son TP qu'il devait rendre, il estime qu'il n'a pas obtenu de délai supplémentaire et que selon lui, ses agissements sont « sans aucune préméditation de sa part » ; que les explications fournies par monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg pour une durée de un an. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'Insa Strasbourg, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,
Marie-Jo Bellosta
Le président,
Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 19 novembre 1986

Dossier enregistré sous le n° 1186

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de l'annulation des examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juillet 2015 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence de sciences de la vie à l'université de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Strasbourg à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir plagié lors de la rédaction de deux rapports ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le plagiat est estimé à plus de 20 % pour le premier rapport portant sur une publication et à 80 % pour le deuxième rapport portant sur une thématique de la microbiologie et de la chimie microbienne ;

Considérant que dans sa lettre d'appel commune à sa sœur, madame YYY, qui fait également l'objet d'une procédure disciplinaire en lien avec cette affaire, monsieur XXX estime que la décision de première instance est très sévère par rapport aux faits qui lui sont reprochés car il déclare qu'il n'avait pas l'intention de plagier ; qu'il indique qu'ayant des difficultés avec la langue française, il avait eu recours à une tierce personne pour les corrections orthographiques qui aurait modifié quelques paragraphes qu'il avait rédigés et que cette personne a plagié à son insu ; que les explications fournies par monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Strasbourg pour une durée de deux ans. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Strasbourg, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Marie-Jo Bellosta

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 16 août 1979

Dossier enregistré sous le n° 1187

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 29 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de

deux ans assortie de l'annulation des examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu l'appel formé le 27 juillet 2015 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de sciences de la vie à l'université de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Strasbourg à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir plagié lors de la rédaction de deux rapports ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le plagiat est estimé à plus de 20 % pour le premier rapport portant sur une publication et à 80 % pour le deuxième rapport portant sur une thématique de la microbiologie et de la chimie microbienne ;

Considérant que dans sa lettre d'appel commune à son frère, monsieur ZZZ, qui fait également l'objet d'une procédure disciplinaire en lien avec cette affaire, madame XXX estime que la décision de première instance est très sévère par rapport aux faits qui lui sont reprochés car elle déclare qu'elle n'avait pas l'intention de plagier ; qu'elle indique qu'ayant des difficultés avec la langue française, elle avait eu recours à une tierce personne pour les corrections orthographiques qui aurait modifié quelques paragraphes qu'elle avait rédigés en ayant recours à du plagiat à son insu ; que les explications fournies par madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de l'université de Strasbourg pour une durée de deux ans. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Strasbourg, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Marie-Jo Bellosta

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 7 avril 1976

Dossier enregistré sous le n° 1194

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 8 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 septembre 2015 par madame XXX, étudiante en 2e année de licence de lettres modernes à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Madame XXX, étant absente excusée ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nantes à deux ans d'exclusion de l'établissement avec sursis pour l'envoi abusif de courriers électroniques au contenu incohérent, irrespectueux ou menaçant à destination d'enseignants ;

Considérant que madame XXX estime que « la plupart des témoignages sont exagérés et la décision infondée » ; que selon elle, la sanction qui lui a été infligée en première instance lui est « préjudiciable moralement » ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à deux ans d'exclusion avec sursis de l'université de Nantes.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Marie-Jo Bellosta

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 31 décembre 1987 ;

Dossier enregistré sous le n° **1198**

Appel formé par Maître Renaud Broc au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie-Jo Bellosta

Monsieur Stéphane Leymarie

Étant absents excusés :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 9 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 octobre 2015 par Maître Renaud Broc au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année de master ingénierie mathématiques à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 28 octobre 2015 par Maître Renaud Broc au nom de monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 mars 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Renaud Broc, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que monsieur XXX n'a pas eu la possibilité de se défendre lors de la procédure de première instance ; que les lettres de convocation à la commission d'instruction et à la formation de jugement n'ont pas été réclamées par l'intéressé du fait qu'il était à l'étranger ; que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis à un an d'exclusion de l'établissement pour avoir plagié, lors du devoir intitulé « analyse numérique de la finance » ;

Considérant que monsieur XXX estime que les membres de la section disciplinaire de première instance n'ont pas compétence pour attester de l'existence du plagiat ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et que le déféré est coupable des faits qui sont reprochés ; que par ailleurs, au vu des pièces du dossier, il est apparu au yeux des juges d'appel que le déféré a été condamné plus sévèrement que l'un de ses camarades, pourtant récidiviste, accusé de faits semblables ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision de jugement d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un an d'exclusion avec sursis de l'université de Nice Sophia Antipolis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 avril 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Marie-Jo Bellosta

Le président,

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2018-2019

NOR : ESRS1800091A

arrêté du 30-5-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, et notamment ses articles D.612-19 à D.612-29 ; vu arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; vu arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; vu arrêté du 7-1-1998 modifié ; vu arrêté du 3-5-2005 modifié ; vu avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15-5-2018 ; vu avis du Cneser en date du 15-5-2018

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2018-2019 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème 1 : « L'aventure »

1. *L'aventure, l'ennui, le sérieux (Vladimir Jankélévitch)* - Chapitre 1 - Collection GF
2. *L'Odyssée (Homère)* - Traduction Philippe Jaccottet - Éditions La découverte/Poche
3. *Au cœur des ténèbres (Joseph Conrad)* - Traduction Jean-Jacques Mayoux - Collection GF

Thème 2 : « L'amour »

1. *Le banquet (Platon)* - Traduction Luc Brisson - Édition GF Poche
2. *Le songe d'une nuit d'été (William Shakespeare)* - Traduction Jean-Michel Déprats - Collection Folio théâtre, Gallimard
3. *La Chartreuse de Parme (Stendhal)*

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2018-2019 s'appuie notamment sur le thème 2 défini à l'article 1, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

Article 3 - L'arrêté du 12 juillet 2017, relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2017-2018, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2018.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 mai 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Frédéric Forest

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2018-2019

NOR : ESRS1800092A

arrêté du 31-5-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, et notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; avis du CSE en date du 15-5-2018 ; avis du Cneser en date du 15-5-2018

Article 1 - Durant l'année universitaire 2018-2019, le programme de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « La mémoire ».

Article 2 - L'arrêté du 12 juillet 2017 fixant le thème de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année, pour l'année 2017-2018, fixant le thème de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique durant l'année 2017-2018, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2018.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 31 mai 2018

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Le chef de service, adjoint de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Frédéric Forest

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1809310A

arrêté du 18-4-2018 - J.O. du 2-6-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 18 avril 2018, Isabelle Roussel, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 octobre 2018.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)

NOR : ESRS1800089A
arrêté du 24-5-2018
MESRI - DGESIP A 1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 mai 2018, Régis Gautier, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (Ensiie)

NOR : ESRS1800095V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (Ensiie), sont déclarées vacantes au 1er août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration de l'école, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Il a vocation à inscrire son action en synergie avec la stratégie du site en lien avec l'université d'Évry et l'université Paris-Saclay et dans le cadre d'un partenariat renforcé avec l'institut Mines-Télécom.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront être transmis **au plus tard le 20 juillet 2018 (le cachet de la poste faisant foi)** au service des Ressources Humaines de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise, 1 square de la Résistance - 91025 Évry Cedex.

Les candidats ou candidates devront adresser une copie au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - Dgesip A-5 - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 5.